

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

INTERMÉDIAIRE

7925 BUREAU DE COURTAGE PAUL HAUFFELS
3 RUE DES FOYERS
L-1537 LUXEMBOURG
Tél.: 25 33 55 1
E-mail: gestion@hauffels.lu
N° d'agrément: 2003CP003

GESTIONNAIRE

Philipps Nathalie
Tél.: 290 190 1
E-mail: nathalie.philipps@baloise.lu

Contrat n°: 0328212

Avenant: 0

MOTIF D'ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT DOCUMENT: Nouvelle affaire

PRENEUR(S) D'ASSURANCE

Cercle des Tireurs Professionnels
Client n°: 727354
30 RUE KUELEBIERG
L-8522 BECKERICH

RÉSUMÉ DES RISQUES ASSURÉS

Description	Risque assuré	Annexe(s)	Prime Nette annuelle
Responsabilité	RC Associations New	Risque 1	175,65
Total	(Hors frais et impôts)		175,65

MONNAIE APPLICABLE

Les montants sont exprimés en Euro.

EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Date d'effet de l'avenant: 01/05/2021

Date d'effet du contrat: 01/05/2021

Date d'expiration du contrat: 31/12/2021

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Le 01.01

PRIMES AVEC RÉDUCTIONS, FRAIS ET IMPÔTS NON COMPRIS ET MODE DE PAIEMENT CONVENU

ANNUELLE	SEMESTRIELLE	TRIMESTRIELLE	MENSUELLE
175,65	90,45	46,10	14,64

Le preneur d'assurance déclare opter pour le paiement **annuel**. Ce mode de paiement peut être modifié sur simple demande.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les conditions générales CG69/98 de l'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE sont applicables au présent contrat.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

PRIME À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 01/05/2021 AU 31/12/2021

Prime	117,10
Frais	7,00
Impôt 4%	4,96
Total	129,06

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

700 - RÉSILIATION FACULTATIVE

Par dérogation partielle et en complément aux Conditions Générales et conformément à la législation les cas de résiliation sont les suivants :

Par le preneur d'assurance ou par la Compagnie

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a) chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- b) pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
- c) pour la date de la tacite reconduction.

- Le preneur d'assurance doit notifier la résiliation à la Compagnie au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit est acquis pour la compagnie dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours ;
- Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont le preneur d'assurance dispose pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance ;
- En l'absence de communication sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle le preneur d'assurance peut exercer son droit de résiliation, le preneur d'assurance peut mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat ;
- La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

1. à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a) ;
2. ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b) ;
3. ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

703 - LOI D'APPLICATION

Nonobstant la législation et/ou la jurisprudence étrangère, la garantie à fournir par la Compagnie ne pourra en aucun cas dépasser celle à laquelle elle serait tenue en vertu de la législation et/ou de la jurisprudence qui est d'application au Grand-duché de Luxembourg.

725 - INDEXATION

Les garanties, les franchises et la prime de la présente police ne sont pas indexées.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

748 - EXCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES

Outre les exclusions prévues par ailleurs, les garanties du présent contrat ne couvrent pas :

- les actes ou les faits pouvant donner lieu à un dommage dont le preneur d'assurance avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance avant la prise d'effet du contrat ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de tous organismes ou moisissures toxiques en ce compris les champignons ;
- les réclamations fondées sur l'article 544 du Code Civil, ou de tous autres articles de loi ayant la même portée juridique à l'étranger ;
- les frais de prévention et de sauvetage autres que ceux mentionnés ci-avant ;
- les risques émergents, à savoir les dommages, pertes, frais ou dépenses liés de quelque manière que ce soit aux pandémies, Sida, SRAS, fièvres hémorragiques et grippe aviaire ;
- les dommages résultant d'une pollution graduelle ;
- les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
- les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes, des propriétés radioactives, toxiques explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ;
- les dommages, pertes, frais ou dépenses, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés, aux champs électromagnétiques, à l'encéphalopathie spongiforme transmissible en ce compris dans sa manifestation chez l'homme ;
- les dommages immatériels purs ;
- les dommages causés directement ou indirectement par une grève, un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme ou de sabotage, tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

799 - FRAIS DE PREVENTION ET DE SAUVETAGE

La Compagnie prend en charge les frais de prévention et de sauvetage pour autant qu'ils se rapportent à un sinistre couvert par le présent contrat.

On entend par frais de prévention et de sauvetage :

- les frais découlant des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
- qu'ils s'agissent de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

Ne sont pas à considérer comme frais de prévention et frais de sauvetage :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
 - les frais de sauvetage qui résultent du fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombaient.
-

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.0000

811 - RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS

Le preneur d'assurance est garanti dans les limites ci-après contre les réparations civiles auxquelles il peut être tenu en application des articles 1382-1386 du Code Civil en raison des dommages corporels et/ou matériels causés aux tierces personnes découlant de son activité et de ses organisations, pour autant que ces dernières ne sortent pas du cadre normal des statuts.

L'assurance comprend également :

- la responsabilité civile personnelle des membres du ou des comités et commissions ainsi que des dirigeants administratifs ou techniques ;
- la responsabilité civile personnelle de toutes les personnes assumant une charge officielle leur confiée par le preneur d'assurance ;
- la responsabilité civile du preneur d'assurance en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupant de bâtiments, terrains ou locaux dont il a usage, à l'exception de la responsabilité civile dérivant des articles 1733-1734 du Code Civil ;
- la responsabilité civile personnelle des membres actifs découlant exclusivement de leur activité au sein de l'association.

Il est expressément déclaré qu'au cas où une assurance de la responsabilité civile conclue par l'assuré aurait à sortir ses effets, la présente police n'aura qu'un caractère subsidiaire.

N'est pas couverte par l'assurance la responsabilité civile pouvant découler :

- de manifestations et organisations qui de par leur nature, ne rentrent pas dans l'activité normale proprement dite de l'association assurée, telles que représentations théâtrales en plein air, cavalcades, feux d'artifices etc., excepté toutefois sa participation admise le cas échéant, dans le programme d'ensemble de l'une ou de l'autre de ces manifestations ou organisations ;
- de dégâts causés aux objets, installations et engins appartenant au preneur d'assurance ou aux membres assurés ;
- de dégâts causés aux immeubles, marchandises, objets ou matériels mis à disposition, par le preneur d'assurance, les objets ou animaux confiés à sa garde ou lui confiés pour le travail, le transport ou l'usage de la propriété ou de l'usage de bicyclettes, de véhicules attelés ou automoteurs, de canots à rames, voiles ou à moteur ;
- de la perte ou du vol d'objets ainsi que de l'exploitation d'une garde-robe ;
- d'une occupation professionnelle des membres actifs alors même qu'il s'agirait d'un travail exécuté sur ordre ou dans l'intérêt du preneur d'assurance.

90001 - CALCUL DE PRIME

La prime annuelle est fixée forfaitairement à la somme de **175,65 EUR** à majorer des frais de 7,00 EUR et des taxes de 4 % sur base de :

- un **nombre total de membres** (permanents et affiliés) ne dépassant **70 personnes**
- un **nombre de manifestations** organisées par le preneur d'assurance de **zéro**.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer la Compagnie en cas de modification des éléments nécessaires au calcul de la prime.

90002 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Les garanties du présent contrat ne couvrent pas les dommages causés par les armes.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

Traitement de données personnelles

Pour quelles raisons Bâloise utilise des données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous collectons des informations tant pour évaluer le risque (pour la souscription), que pour administrer les contrats en cours ou gérer les sinistres. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple votre âge/date de naissance ou des données de santé.

Bâloise utilise ces informations exclusivement dans le but de remplir ses obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de sa gestion, Bâloise fait appel à des intermédiaires (agents ou courtiers), des prestataires de services, des médecins-conseils, des experts ou des réassureurs avec qui elle partage occasionnellement ces informations.

Bâloise peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Vos données peuvent être utilisées à des fins de marketing, de promotion ou de conseil personnalisé. Cependant, il vous appartient d'accepter ou non ces démarches ; un simple avis de votre part et Bâloise cessera de vous contacter dans ce sens.

Vos droits

Ce sont vos données et vous avez le droit de les consulter, de les corriger, de les compléter, de les modifier, d'en limiter le traitement, de vous opposer à leur utilisation ou de demander la suppression de celles-ci. Les données en possession de Bâloise peuvent vous être transmises sur simple demande.

Conditions de stockage

Vos données sont stockées dans des endroits ou environnements répondant à des niveaux de sécurité très élevés.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web (<http://www.baloise.lu>). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer :
Groupe Bâloise à Luxembourg
Data Protection Officer
23, rue du Puits Romain
L-8070 Bertrange
E-mail : dataprotection@baloise.lu

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

Autres dispositions légales importantes

Nous certifions avoir pris connaissance des renseignements que vous nous avez communiqués au sujet des risques couverts par cette police.

L'intermédiaire d'assurances déclare avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour conseiller le client dans le choix du produit d'assurance le mieux adapté à ses besoins. Les informations sur l'agrément de l'agent sont visibles sur le site du Commissariat aux Assurances (www.commassu.lu).

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut adresser une réclamation écrite soit à notre Direction, soit au Médiateur en assurances (Association des Compagnies d'Assurances, 12, rue Erasme, B.P. 448, L-2014 Luxembourg ou à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald), soit au Commissariat aux Assurances (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Le présent contrat contient des informations légales exigées par l'article 287 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le preneur d'assurance confirme avoir pris connaissance des Conditions Générales et Spéciales qui font partie intégrante de ce contrat et déclare les avoir acceptées. La signature du contrat ou le paiement de la première prime ou première fraction de prime vaut acceptation expresse des termes et contenus du contrat.

Fait à Bertrange, le 6 mai 2021

Bâloise Assurances Luxembourg S.A.



Alexander Sebastian
Chef de Département



Daniel Frank
Directeur
Membre du Comité Exécutif

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

RISQUE 1	
RESPONSABILITÉ	

ACTIVITÉ ASSURÉE

Description	:	Club / Association de tir à la carabine
Nombre de personnes	:	30

ASSURANCES COUVERTES

	PRIME DE BASE ANNUELLE	PRIME NETTE ANNUELLE
- RC EXTRA-CONTRACTUELLE	160,65	160,65
- PROTECTION JURIDIQUE	15,00	15,00

Total	175,65	175,65

DÉTAILS DES ASSURANCES COUVERTES

RC EXTRA-CONTRACTUELLE	Limites d'intervention et franchises
------------------------	--------------------------------------

- * Formule 1
- * Franchise(s)
 - Dommages Corporels 0,00
 - Franchise en Dommages Matériels et Dommages Immatériels consécutifs 125,00
- * Limitations de garanties
 - Dommages Corporels, Dommages Matériels, Dommages Immatériels consécutifs confondus: Par sinistre **2.500.000,00**
 - dont Dommages Matériels, Dommages Immatériels Consécutifs: **500.000,00**
Par sinistre

PROTECTION JURIDIQUE	Limites d'intervention et franchises
----------------------	--------------------------------------

- * Formule 1
- * Franchise(s)
 - Franchise de base 0,00
- * Limitations de garanties
 - Défense et recours: Par sinistre **5.000,00**

831 - CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES

Les conditions spéciales CS/94 Assurance de la protection juridique sont applicables au présent contrat.

750 - LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

L'intervention de la Compagnie ne pourra en aucun cas être supérieure à 2.500.000,00 EUR par sinistre en ce compris tous intérêts, frais, dépens et honoraires de toute nature. Le montant susmentionné n'est pas indexé.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATIONS ET MANIFESTATIONS

Conditions particulières

7925 / 0328212.00000

* * *